



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL / DEMANDE DE PROPOSITION

RETURN BIDS TO / RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Director Services Contracting 3 (D Svcs C 3) /
Direction des contrats de service 3 (DC Svc 3)
Attention: Alan Escobedo
By e-mail to / Par courriel :
Alan.escobedofox@forces.gc.ca

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à: Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments – Commentaires

<p>Solicitation Closes / L'invitation prend fin:</p> <p>At / à: 14:00, heure normal de l'Est (HNE)</p> <p>On / le: 13 mars 2023</p>
--

Title / Titre Écouvillons réguliers et à mini-embout floqués en nylon et un volume de milieu de transport universel (UTM) de 3 mL	
Solicitation No. / N° de l'invitation W6369-23-A085	
Date of Solicitation / Date de l'invitation 31 janvier 2023	
Address Enquiries to / Adresser toutes questions à: (Insert name, designation, and email address) Précisé dans les présentes.	
Telephone No. / N° de téléphone	FAX No. / N° de fax
Destination National Defence Headquarters 101 Colonel By Drive Ottawa, Ontario K1A 0K2	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery Required / Livraison exigée	Delivery Offered / Livraison proposée
Vendor Name and Address / Raison sociale et adresse du fournisseur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie) Name – Nom Title – Titre _____	
Signature Date _____	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX..... 4

1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ 4

1.2 BESOIN..... 4

1.3 COMPTE RENDU 4

1.4 ACCORDS COMMERCIAUX 4

2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES 5

2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS 6

2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - EN PÉRIODE DE SOUMISSION 6

2.4 LOIS APPLICABLES 6

2.5 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS..... 7

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS 8

3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS 8

3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE 8

3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE..... 8

3.4 SECTION III : ATTESTATIONS..... 9

3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES..... 9

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - BARÈME DE PRIX DÉCRIT..... 10

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE..... 12

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION 13

4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION 13

4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION - LE PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES..... 14

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 16

5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION..... 16

5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES . 16

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT 18

ARTICLES DE LA CONVENTION 18

6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ 18

6.2 BESOIN..... 18

6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES..... 18

6.4 DURÉE DU CONTRAT 19

6.5 RESPONSABLES 19

6.6 PAIEMENT..... 20

6.7 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION..... 22

6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 22

6.9 LOIS APPLICABLES 22

6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS 22

6.11 CONTRAT DE DÉFENSE 23

6.12 EMBALLAGE 23

6.13 ÉTIQUETAGE..... 24

6.14 MARCHANDISES EXCÉDENTAIRES..... 24

6.15 AVIS DE PÉNURIE ANTICIPÉE 24

6.16 INCAPACITÉ DE FOURNIR UN NOMBRE SUFFISANT D'ARTICLES 24



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

6.17	RAPPEL OU RETRAIT DE PRODUIT	25
6.18	RETOURS	25
6.19	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)	25
6.19	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	26
6.20	ASSURANCES	26
6.21	INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION (MDN) – RENDU AU LIEU DE DESTINATION (DAP) INCOTERM 2010.....	26
6.22	COÛTS DE TRANSPORT	26
6.23	DOCUMENTATION DES DOUANES CANADIENNES	26
6.24	MAINTIEN DE LA RÉGULATION DE LA TEMPÉRATURE PENDANT LE TRANSPORT	28
6.25	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	29
ANNEXE « A » – BESOIN		30
ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT		32



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Pour ce besoin, des exigences relatives à la sécurité ne sont pas applicables.

1.2 Besoin

A. Le besoin est décrit en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

A. Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), de l'Accord de libre-échange Canada-Corée, de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE), de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Panama, de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, de l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni (ACC Canada-Royaume-Uni) et l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- C. Le document [2003](#) (2022-03-29), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, avec les modifications suivantes :
- (i) La section 02, Numéro d'entreprise - approvisionnement, est supprimée dans sa totalité;
 - (ii) La section 05, Présentation des soumissions, sous-alinéa 2., paragraphe d., est supprimé en entier et remplacé comme suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement au Ministère de la Défense nationale (MDN) tel qu'indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions.
 - (iii) La section 05, Présentation des soumissions, sous-alinéa 2., paragraphe e., est supprimé en entier et remplacé comme suit :
 - e. s'assurer que le nom du soumissionnaire, l'adresse de retour, le numéro de la soumission, ainsi que la date et l'heure de la clôture de la soumission apparaissent clairement sur la soumission; et
 - (iv) La section 05, Présentation des soumissions, sous-alinéa 4., est modifiée comme suit :
 - Supprimer : « soixante (60) jours »
 - Insérer : « quatre-vingt-dix (90) jours »
 - (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
 - (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé comme suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que l'autorité contractante a reçu la soumission complète. Les soumissions qui sont reçues en retard à cause d'une erreur d'acheminement ou de tout autre problème de livraison ne seront pas acceptées.
 - (vii) La section 08, Transmission par télécopieur, est supprimée en entier; et



(viii) La section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale (MDN) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

2.2.1 Présentation des soumissions par voie électronique

- A. **Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du Canada peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant certains scripts, mises en forme, macros ou hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante.** Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. Le Canada accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission a été reçue en entier. Le soumissionnaire ne devrait pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si le Canada accuse réception de chaque document. Afin de réduire les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents **soumis** après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 15 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur **en Ontario OU [insérer le nom de la province ou du territoire]**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- A. Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- B. Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- C. Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :
- Section I: Soumission technique : une (1) copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
 - Section II: Soumission financière : une (1) copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
 - Section III: Attestations : une (1) copie de format PDF envoyé par courrier électronique; et
 - Section IV: Renseignements supplémentaires : une (1) copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm); et
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec le barème de prix décrit à la pièce jointe 1 de la partie 3.

3.3.1 Paiement électronique de factures - soumission

- A. Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter la pièce jointe 2 de la partie 3, Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe 2 de la partie 3, Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. Dans la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) page 1 de cette demande de soumissions, complétée, signée et datée;
 - (ii) le nom de la personne-ressource (fournir aussi son titre, son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur, et son adresse courriel) autorisée par le soumissionnaire à communiquer avec le Canada en ce qui concerne leur soumission et tout contrat subséquent pouvant découler de leur soumission;
 - (iii) pour la partie 2, l'article 2.5, lois applicables de la demande de soumissions: la province ou le territoire si différent de celui spécifié;
- (iv) tout autre renseignement présenté dans la soumission qui n'a pas déjà été indiqué.

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - BARÈME DE PRIX DÉCRIT**

- A. Le soumissionnaire doit remplir ce barème de prix et l'inclure dans sa soumission financière.
- B. Les données volumétriques figurant dans ce barème de prix sont communiquées uniquement aux fins de détermination du prix de la soumission évaluée. Elles ne doivent pas être considérées comme une garantie contractuelle. Leur inclusion dans ce barème de prix ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future travaux décrits dans la demande de soumissions correspondra à ces données.
- C. Les prix unitaires fermes indiqués ci-dessous comprennent tous les frais qui pourraient être engagés pour répondre aux conditions de tout contrat découlant de la soumission, ce qui comprend le coût total des frais de déplacement et de subsistance qui peuvent être engagés pour réaliser les travaux décrits dans l'annexe A, Énoncé des besoins, de la demande de soumissions.
- D. Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance engagés dans tout contrat subséquent par l'entrepreneur relativement à toute réinstallation de ressources nécessaires au respect de ses obligations contractuelles.
- E. Tous les prix et les coûts doivent être présentés en dollars canadiens, taxes applicables en sus, rendu au lieu de destination (DAP) Incoterm 2010. L'entrepreneur est responsable du dédouanement à l'exportation, des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport. Le Canada est responsable de l'ensemble du dédouanement à l'importation, y compris le paiement des droits et taxes applicables. Les taxes de vente provinciales ne sont pas applicables.

1. Barème de prix

Devise	Dollar Canadien
---------------	-----------------

1.1 Exigence initiale

Exigence initiale (Livraison 8 semaines après la date du contrat)						
Article	Produit	Prix Unitaire ferme (A)	Quantité (B)	Sous-Total (C) = (A x B)	TVH/TPS (D)	Coût Estimatif total E = (C + D)
1	Écouvillon régulier et à mini-embout floqué en nylon accompagné d'un MTU de 3 mL		50,500			
Total – Coût estimatif (article 1)						

**2.2 Exigence facultative**

Exigence facultative 1 01 avril 2023 au 31 mars 2024						
Article	Produit	Prix Unitaire ferme (F)	Quantité (G)	Sous-Total (H) = (F x G)	TVH/TPS (I)	Coût Estimatif total J = (H + I)
1	Écouvillon régulier et à mini-embout floqué en nylon accompagné d'un MTU de 3 mL		Jusqu'à 101,000 (fournis en partie ou en totalité)			
Total – Coût estimatif (article 2)						

Exigence facultative 2 01 avril 2024 au 31 mars 2025						
Article	Produit	Prix Unitaire ferme (K)	Quantité (L)	Sous-Total (M) = (K x L)	TVH/TPS (N)	Coût Estimatif total O = (M + N)
1	Écouvillon régulier et à mini-embout floqué en nylon accompagné d'un MTU de 3 mL		Jusqu'à 101,000 (fournis en partie ou en totalité)			
Total – Coût estimatif (article 3)						

Total - Coût estimatif (à des fins d'évaluation)	
COÛT TOTAL ÉVALU (ARTICLE 1 + ARTICLE 2 + ARTICLE 3)	\$



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

- A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :
- () Dépôt direct (national et international);
 - () Virement télégraphique (international seulement); et(ou)

**PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION****4.1 Procédures d'évaluation**

- A. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique**4.1.1.1 Critères techniques obligatoires**

- A. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il respecte les critères techniques obligatoires suivants à l'aide de documents à l'appui, qui doivent être fournis dans sa soumission. Si le soumissionnaire ne fournit pas des documents à l'appui qui démontrent clairement qu'il respecte tous les critères techniques obligatoires, sa soumission peut être jugée non conforme et rejetée d'emblée. Les renseignements proposés à titre d'options ou d'ajouts à l'énoncé des travaux NE seront PAS évalués.

#	EXIGENCE	REMARQUES (OBLIGATOIRES ET DOIVENT ÊTRE LISIBLES) : 1. Renvoi à la soumission (page, section et paragraphe)
O1	Le soumissionnaire doit fournir une description et une photo du produit pour démontrer que son écouvillon régulier et à mini-embout floqué est en fibre de nylon.	
O2	Le soumissionnaire doit fournir des plans d'étude ou une photo avec une échelle de mesure démontrant que ses écouvillons réguliers et à mini-embout floqués en nylon ont un point de rupture de 100 mm.	
O3	Le soumissionnaire doit démontrer que le volume du milieu de transport universel (UTM) est de 3 mL. Le soumissionnaire doit fournir une copie des spécifications de libération de l'UTM.	
O4	Le soumissionnaire doit démontrer que l'UTM contient des antibiotiques pour prévenir la prolifération des bactéries et des levures. Le soumissionnaire doit fournir une copie de la notice d'accompagnement du produit attestant que l'UTM contient des antibiotiques.	
O5	Le soumissionnaire doit démontrer que son produit, composé de l'écouvillon et de l'UTM, est homologué comme instrument médical de classe II au Canada. Le soumissionnaire doit fournir une copie de l'homologation de l'instrument médical ou une saisie d'écran du numéro d'homologation de l'instrument à partir	



#	EXIGENCE	REMARQUES (OBLIGATOIRES ET DOIVENT ÊTRE LISIBLES) : 1. Renvoi à la soumission (page, section et paragraphe)
	de la Liste des instruments médicaux homologués en vigueur au Canada (MDALL) de Santé Canada.	
O6	L'entrepreneur doit détenir une licence d'établissement pour les instruments médicaux valide couvrant les activités assujetties à la licence visées par l'annexe A - Exigences du contrat. Le soumissionnaire doit fournir une copie de la licence d'établissement pour les instruments médicaux, ou une saisie d'écran du numéro de licence d'établissement pour les instruments médicaux tiré de la Liste des licences d'établissement pour les instruments médicaux.	

4.1.2 Évaluation financière

A. Le prix de la soumission sera évalué comme suit :

- (i) les soumissionnaires établis au Canada doivent proposer des prix fermes, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, et les taxes applicables exclues; et
- (ii) les soumissionnaires établis à l'étranger doivent proposer des prix fermes, les droits de douane, les taxes d'accise canadiens et les taxes applicables exclus. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens payables par le Canada seront ajoutés, pour les besoins de l'évaluation seulement, aux prix présentés par les soumissionnaires établis à l'étranger.

B. Sauf lorsque la demande de soumissions précise que les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens, les soumissions présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Pour les soumissions présentées en devises étrangères, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions, ou à une autre date précisée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion.

C. Bien que le Canada se réserve le droit d'attribuer le contrat FAB usine ou FAB destination, le Canada demande que les soumissionnaires proposent des prix FAB usine ou point d'expédition et FAB destination. Les soumissions seront évaluées sur une base FAB destination.

D. Pour les fins de la demande de soumissions, les soumissionnaires qui ont une adresse au Canada sont considérés comme étant des soumissionnaires établis au Canada, et les soumissionnaires qui ont une adresse à l'extérieur du Canada sont considérés comme étant des soumissionnaires établis à l'étranger.

4.2 Méthode de sélection - le prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

- B. Si deux (2) soumissions recevables ou plus ont le même prix évalué le plus bas, la première soumission reçue en fonction de la date et de l'heure du courriel, sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - documentation exigée

- A. Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

[d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) - Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html).

- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

ARTICLES DE LA CONVENTION

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles décrits à l'annexe « A », Besoin.

6.2.2 Biens et(ou) services facultatifs

A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à l'annexe « A », Besoin du contrat selon les mêmes conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

B. L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. 2010A (2022-12-01), Conditions générales - biens (complexité moyenne), s'applique au marché et en fait partie intégrante, avec les modifications suivantes :

(i) L'article 01, Interprétation, « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État », est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »
signifient Sa Majesté du chef du Canada représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne qui agit au nom du ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

6.3.2 Garantie – Modification des conditions générales du document 2010A

A. Le paragraphe 1 de la section 09 des Conditions générales 2010A, qui fera partie intégrante du



contrat, ne s'appliquera pas à des travaux ayant une date d'expiration précise. Le paragraphe suivant remplace la section 09, paragraphe 1 des Conditions générales 2010A pour les produits assortis d'une date d'expiration précise :

- (i) Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada, ou au nom de celui-ci, et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, expressément ou implicitement, l'entrepreneur garantit que les travaux sont conformes à leurs spécifications jusqu'à la date d'expiration stipulée dans le besoin. L'entrepreneur doit, à la demande du Canada, remplacer à ses frais, y compris les coûts des retours et des livraisons des travaux de remplacement, le plus tôt possible toute fourniture non conforme ou qui se détériore avant la date d'expiration stipulée dans le besoin.
- (ii) Si un remplacement complet est impossible dans un délai acceptable pour le Canada, ce dernier pourra, sans préjudice et en plus de tout autre recours disponible, choisir une option parmi les suivantes pour la quantité et la valeur contractuelle des travaux touchés :
 - a) un remboursement complet immédiat;
 - b) un crédit intégral équivalent applicable aux achats futurs en vertu du contrat;
 - c) un remplacement partiel et un remboursement ou crédit partiel.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

- A. La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2025 inclusivement.

6.4.2 Date de livraison

- A. Tous les biens livrables de l'exigence initiale doivent être reçus au plus tard 8 semaines après la date du contrat.
- B. Les biens livrables des exigences facultatives doivent être reçus au plus tard dans les 15 semaines suivant l'amendement du contrat.

6.4.3 Points de livraison

- A. La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe « A » du contrat.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

- A. L'autorité contractante pour le contrat est :

[À préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Direction : _____



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Adresse : Le ministre de la Défense nationale (MDN)
101 Colonel By Drive
Ottawa ON K1A 0K2

Téléphone : _____

Courriel : _____

- B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

- A. Le responsable technique pour le contrat est :

[À préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____

Titre : _____

Direction : _____

Adresse : Le ministre de la Défense nationale (MDN)
101 Colonel By Drive
Ottawa ON K1A 0K2

Téléphone : _____

Courriel : _____

- B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[À préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement - prix ferme, prix unitaire(s) ferme(s) ou prix de lot(s) ferme(s)

- A. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme précisé(s) dans l'annexe B – Base de paiement. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.
- B. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications



ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.2 Méthode de paiement - Multiple Payments

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.3 Taxes – entrepreneur établi à l'étranger

- A. Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.
- B. Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

6.6.4 Droits de douane – Ministère de la Défense nationale est l'importateur

1. Les biens fournis en vertu du contrat étant des approvisionnements de défense, une remise des droits de douane sur les importations au Canada peut être accordée en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00, des annexes du Tarif des douanes.
2. La remise des droits de douane payables peut être accordée selon le numéro tarifaire 9982.00.00 lorsque la valeur totale du contrat des approvisionnements de défense est de 250 000 \$CAN ou plus. Cette valeur comprend la valeur à l'importation des biens plus le droit qui serait applicable en l'absence du Tarif des douanes.
3. Le ministère de la Défense nationale (MDN) sera responsable de voir à la remise des droits de douane à l'importation ou au paiement de ces mêmes droits et de demander un remboursement à l'Agence des services frontaliers du Canada. Le MDN est également responsable de demander à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en temps opportun, l'attestation exigée en vertu du Tarif des douanes.

6.6.5 Paiement électronique de factures – contrat

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[À préciser dans le contrat subséquent]



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

- (i) Dépôt direct (national et international);et
- (ii) Virement télégraphique (international seulement).

6.7 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit être appuyée par :
 - (i) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - (ii) une description du travail accompli; et
 - (iii) ventilation des éléments du coût.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (i) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement :

Quartier général de la Défense nationale (QGDN)
Ministère de la Défense nationale (MDN)
101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario K1A 0K2
c/o: [à préciser dans le contrat subséquent]
attn: [à préciser dans le contrat subséquent]
 - (ii) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario [ou à préciser dans le contrat subséquent] et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents



- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2022-12-01), Conditions générales - biens (complexité moyenne);
 - (iii) l'Annexe « A », Besoin;
 - (iv) l'Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [à préciser dans le contrat subséquent], clarifiée le [à préciser dans le contrat subséquent], et modifiée le [à préciser dans le contrat subséquent].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

6.12 Emballage

- A. Les renseignements suivants doivent être inscrits clairement sur les bordereaux d'expédition et sur l'extérieur des emballages et des boîtes, selon le cas :
- (i) Sur chaque emballage et boîte :
 - (a) nom de l'entrepreneur;
 - (b) nom de la marque du fabricant.
 - (ii) Chaque emballage, boîte, flacon, ampoule, bouteille et seringue remplie d'avance (le cas échéant) doit également comprendre les renseignements suivants, clairement inscrits :
 - (a) numéro d'identification du médicament (DIN) et numéro de nomenclature OTAN (NNO) du produit (le cas échéant);
 - (b) code universel des produits (CUP) [le cas échéant];
 - (c) numéro de lot;
 - (d) date d'expiration.
 - (iii) Identifier la ou les boîte(s) contenant le bordereau de marchandises. Si l'entrepreneur utilise le CUP, les codes à barres figurant sur l'emballage d'expédition (c.-à-d. le produit emballé sous film rétractable), l'emballage secondaire et l'emballage primaire, y compris les données variables, doivent être conformes aux normes GS1 et au processus canadien d'identification automatisée des vaccins (le cas échéant).



- (iv) L'entrepreneur doit identifier les boîtes partiellement pleines.
- (v) L'emballage sera conforme aux bonnes normes commerciales pour que le produit arrive à destination en bon état. En plus des exigences contractuelles, l'entrepreneur doit s'assurer que tous les biens sont correctement étiquetés et emballés, conformément au Règlement sur les aliments et drogues du Canada.
- (vi) Au cours de la durée du contrat, l'entrepreneur peut offrir d'autres solutions d'emballages créées en fonction de nouvelles technologies. Le Canada se réserve le droit de refuser de telles offres.

6.13 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.14 Marchandises excédentaires

- A. La quantité de marchandise que l'entrepreneur doit livrer est spécifiée dans le contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires livrées, peu importe si ces marchandises ont été livrées volontairement ou suite à une erreur de la part de l'entrepreneur. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour la livraison de marchandises excédentaires, et il ne retournera pas lesdites marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts administratifs, d'expédition et de manutention. Le Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.

6.15 Avis de pénurie anticipée

- A. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante lorsqu'il est mis au courant d'un problème, d'un retard ou d'un événement potentiel susceptible d'entraîner une pénurie affectant l'un des produits. Cet avis doit comprendre une description de la nature du problème potentiel, du retard ou de l'événement, l'incidence prévue sur le contrat, les mesures prises par l'entrepreneur pour rectifier la situation ou pour réduire l'incidence sur le contrat, et la date prévue à laquelle la pénurie sera entièrement corrigée.
- B. Aux fins de la présente clause, le terme « pénurie » est défini comme l'incapacité de fournir l'ensemble des produits de la commande

6.16 Incapacité de fournir un nombre suffisant d'articles

- A. Si l'entrepreneur ne peut pas livrer les produits conformément aux modalités du présent contrat, que ce soit en raison d'un abandon ou pour toute autre raison, l'entrepreneur doit fournir un produit de remplacement acceptable pour l'utilisateur désigné, et ce, à un prix ne dépassant pas le prix précisé à l'annexe B.
- B. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir un produit de remplacement acceptable pour le Canada et si le Canada est tenu d'acheter les produits d'une autre source à un prix plus élevé, l'entrepreneur doit rembourser au Canada la différence entre le prix payé à l'autre source et le prix unitaire ferme précisé à l'annexe B.



- C. Si le Canada doit faire l'acquisition des produits auprès d'une autre source, le Canada se réserve le droit de rajuster la quantité totale estimative finale dans le contrat.

6.17 Rappel ou retrait de produit

- A. Advenant le rappel d'une tâche ou son retrait, l'entrepreneur doit informer l'autorité contractante et doit recueillir et détruire les travaux livrés, rappelés ou retirés à ses frais.
- B. L'entrepreneur doit, à la demande du Canada, remplacer le plus rapidement possible, à ses frais, tous les travaux rappelés ou retirés.
- C. Si un remplacement complet des travaux touchés est impossible dans un délai acceptable pour le Canada, ce dernier pourra, sans préjudice et en plus de tout autre recours disponible, choisir l'une des options suivantes pour la quantité et la valeur contractuelle des travaux touchés :
- (i) un remboursement complet immédiat;
 - (ii) un crédit équivalent applicable aux achats futurs aux termes du contrat;
 - (iii) un remplacement partiel et un remboursement partiel immédiat ou un crédit partiel aux termes du contrat.

6.18 Retours

- A. Sans préjudice et en plus de tout autre recours disponible, pour les produits endommagés pendant l'expédition par l'entrepreneur, ce dernier doit fournir un crédit complet ou un remplacement ou un remboursement pour tous les produits retournés par le Canada lorsque l'entrepreneur a été contacté dans les cinq (5) jours suivant la livraison et l'acceptation par le Canada. Le Canada renverra les produits endommagés à l'adresse indiquée ci-dessous. L'entrepreneur doit assumer les frais d'expédition.

Installations de retour de l'entrepreneur : **[les renseignements seront fournis dans le contrat subséquent]**

Adresse :

Nom de la personne-ressource :

Téléphone :

[Une (1) des deux (2) options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, selon le cas :

[Option 1: A2000C (2006-06-16) lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur canadien; ou

6.19 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

[Option 2: A2001C (2006-06-16) lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.]

**6.19 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)**

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

6.20 Assurances

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.21 Instructions d'expédition (MDN) – Rendu au lieu de destination (DAP) Incoterm 2010

- A. Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livré :
- (i) Rendu au lieu de destination (DAP) Petawawa Ontario, selon les Incoterms 2010 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.
 - (ii) L'entrepreneur est responsable du dédouanement à l'exportation, des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport. Le Canada est responsable de l'ensemble du dédouanement à l'importation, y compris le paiement des droits et taxes applicables.

6.22 Coûts de transport

- A. L'entrepreneur doit expédier les travaux prépayés, y compris tous les frais de livraison, à « insérer l'emplacement ». Les frais de transport payés d'avance doivent être indiqués à titre d'article distinct sur la facture, étayés d'une copie certifiée de connaissance payé d'avance.

6.23 Documentation des douanes canadiennes**A. Généralités**

1. L'entrepreneur doit fournir deux (2) exemplaires de la Facture des douanes canadiennes (FDC) ou deux (2) exemplaires de la facture commerciale portant la mention « Pour les douanes seulement ».
2. Les envois en provenance des États-Unis et du Mexique, et qui sont d'origine états-unienne, mexicaine ou canadienne aux termes de l'Accord Canada États-Unis Mexique (ACEUM) :
 - a. Pour les marchandises dont la valeur est supérieure à 1 000 \$ américains, l'entrepreneur doit fournir une attestation d'origine des marchandises qui démontrent que le produit est



originaire. Cela peut être fourni sur la facture commerciale ou tout autre document et n'a pas besoin de suivre un format prescrit, mais doit :

- (i) décrire le produit d'origine avec suffisamment de détail pour permettre son identification;
- (ii) correspondre aux prescriptions énoncées dans la Réglementation uniforme des règles d'origine (en anglais seulement); et
- (iii) contenir un ensemble d'éléments de données minimales selon ce qui est énoncé à l'annexe 5-A (chapitre 5 de l'ACEUM) qui indique que le produit est à la fois originaire et satisfait aux conditions du chapitre 5.

- b. Pour les produits évalués à 1 000 \$ américains ou moins, la preuve doit être un énoncé sur la facture attestant que le produit est considéré comme un produit originaire.

Dans les deux cas, une signature originale et une référence au numéro de contrat doivent être incluses sur le document. Pour les contrats d'une valeur égale ou supérieure à 250 000 \$ canadiens, la preuve de l'origine n'est pas nécessaire. Le cas échéant, le taux de change à utiliser pour déterminer la valeur des produits en dollars américains est le taux de change à la date d'expédition directe, c'est-à-dire la date à laquelle l'envoi commence son voyage direct vers l'acheteur.

3. Pour les envois en provenance d'Israël qui sont d'origine israélienne, comme il est défini dans l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALECI), l'entrepreneur doit fournir la preuve de l'origine des produits. Pour les biens d'une valeur de 1 600 \$ canadiens ou plus, une telle preuve doit prendre la forme d'un certificat d'origine de l'ALECI, ou, pour les biens d'une valeur de 1 600 \$ canadiens ou moins, la forme d'une déclaration sur la facture comme quoi le produit constitue un produit originaire. Dans les deux cas, une signature originale et une référence au numéro de contrat doivent être incluses sur le document. Pour les contrats d'une valeur égale ou supérieure à 250 000 \$ canadiens, la preuve de l'origine n'est pas nécessaire.
4. L'entrepreneur ne doit pas engager un courtier en douanes privé pour dédouaner les biens fournis en vertu du contrat, à moins d'avoir obtenu une autorisation en ce sens du Groupe de soutien du matériel canadien - Services des douanes, au Quartier général de la Défense nationale, en communiquant par téléphone au 1-855-210-5149 ou par télécopieur au 1-800-306-1811 ou 613-971-7333.

B. Documents à remplir

La FDC ou la facture commerciale doit fournir l'information suivante :

- a. une description détaillée des biens expédiés, y compris les codes de la « Schedule B » (disponible en anglais seulement) applicables aux États-Unis ou les codes du tarif douanier fondé sur le Système harmonisé des États-Unis;
- b. la valeur et les conditions de vente de chaque article (par ex. vente, prêt, garantie, Incoterms 2010), y compris la valeur des réparations, les réparations aux termes d'une garantie ou les coûts de remplacement;



- c. le num Écouvillons réguliers et à mini-embout floqués en nylon et un volume de milieu de transport universel (UTM) de 3 mL éro de contrat et les codes financiers (utiliser la case 3 de la Facture des douanes canadiennes);
- d. le pays d'origine des biens; et
- e. l'un des suivants :
 - (i) lorsqu'un certificat d'origine ACEUM / certificat d'origine ALECI a été préparé, une déclaration dans le champ « Description » de la FDC ou une facture commerciale confirmant que la certification d'origine ACEUM / certificat d'origine ALECI a été remplie et est jointe à la FDC ou facture commerciale; ou
 - (ii) lorsqu'un certificat d'origine ACEUM / certificat d'origine ALECI n'était pas requis, une déclaration dans le champ « Description » de la FDC ou une facture commerciale certifiant que le produit est admissible à titre de produit originaire.

C. Distribution des documents

1. L'entrepreneur doit joindre une (1) copie de la FDC ou une (1) copie de la facture commerciale, selon le cas, au contenant d'expédition no 1 pour tous les envois, dans une enveloppe étanche portant la mention « Documentation Douane Canada ».
2. Le second exemplaire de chacun des formulaires susmentionnés doit être joint aux documents d'expédition.
3. Un exemplaire du certificat d'origine de l'ALECI doit être télécopié au 1-800-306-1811 ou envoyé par courriel à DNDCustoms-MDNDouanes@forces.gc.ca.

6.24 Maintien de la régulation de la température pendant le transport

- A. L'entrepreneur doit conserver le produit :
- (i) à une température de 15 à 25 degrés Celsius ou
 - (ii) selon les recommandations indiquées sur l'étiquette du produit ou
 - (iii) conformément aux conditions de température appuyées par les données relatives à la stabilité tout au long du transport entre les installations de l'entrepreneur et celles de l'utilisateur nommé (les « conditions de transport »). L'entrepreneur doit fournir les preuves à cet effet provenant de l'analyse des données provenant d'un dispositif de surveillance de la température et des registres du transporteur, au besoin.
- B. L'entrepreneur doit utiliser un dispositif de surveillance électronique continue. Un bulletin de livraison précisant les critères d'acceptation doit être inclus dans l'expédition. À la demande de l'utilisateur nommé, un régulateur thermique de couleur (pour la chaleur et le froid) peut être utilisé..
- C. Dans le cas de l'utilisation d'un dispositif de surveillance électronique continue de la température, l'utilisateur nommé acceptera les travaux de manière conditionnelle jusqu'à la réception d'un certificat de conformité. L'entrepreneur doit fournir un certificat de conformité à l'utilisateur nommé dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception, par l'entrepreneur, du dispositif de



surveillance ou des données du dispositif dans le cas d'un transfert électronique d'information. À moins que le dispositif de surveillance ne soit jetable, l'utilisateur nommé retournera tous les dispositifs de surveillance électronique à l'entrepreneur dans les 24 heures suivant la réception des travaux.

- D. Un « certificat de conformité » confirme que :
- (i) des conditions de transport conformes aux besoins ont été maintenues durant le transport;
 - (ii) l'intégrité et la qualité du vaccin n'ont pas été altérées par les changements de température durant le transport;
 - (iii) la date d'expiration du travail, indiquée sur l'emballage est toujours valide malgré les changements de température subis durant le transport.
- E. Lorsqu'il utilise un dispositif de surveillance électronique, l'entrepreneur doit maintenir un dossier des données d'expédition et de transport aux fins du traitement des demandes de renseignements futures de la part de l'utilisateur nommé. L'entrepreneur doit conserver ces dossiers, au minimum, jusqu'à douze (12) mois après la date d'expiration des travaux, comme il est indiqué sur l'étiquette d'emballage du produit pharmaceutique, ou douze (12) mois suivant la fin de la période du contrat, selon la plus tardive de ces deux dates.
- F. Le défaut par l'entrepreneur de fournir un certificat de conformité dans les délais prescrits donnera droit à l'utilisateur nommé de retourner le produit à l'entrepreneur pour remplacement complet sans frais supplémentaires pour l'utilisateur désigné.
- G. L'acceptation par un utilisateur nommé d'une livraison qui ne satisfait pas aux conditions de transport ne constitue par une renonciation aux conditions de transport pour les livraisons futures dans des conditions de transport semblables, ni par l'utilisateur nommé en question ni par les autres utilisateurs nommés.
- H. Au cours de l'évaluation des conditions de transport par l'entrepreneur, l'utilisateur nommé veillera à ce que les travaux soient réalisés conformément aux recommandations relatives à l'entreposage formulées dans la monographie du produit.

6.25 Règlement des différends

- A. Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- B. Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- C. Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- D. Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « Règlement des différends ».

**ANNEXE « A » – BESOIN****1. TITRE**

Écouvillons réguliers et à mini-embout floqués en nylon et un volume de milieu de transport universel (UTM) de 3 mL

2. OBJECTIF

Le Programme de contre-mesures médicales stratégiques, au nom du Groupe des services de santé des Forces canadiennes (Gp Svc S FC) du ministère de la Défense nationale (MDN), a besoin d'une quantité initiale de 50 500 écouvillons réguliers et à mini-embout floqués en nylon et d'une quantité optionnelle de 101 000 de ces écouvillons, ainsi que d'un volume de milieu de transport universel (MTU) de 3 mL pour la collecte, le transport et la conservation d'échantillons cliniques aux fins des tests de diagnostic moléculaire viral.

3. SPÉCIFICATIONS

3.1 Les écouvillons réguliers et à mini-embout floqués en nylon et le milieu de transport universel (MTU) de 3 mL doivent répondre aux spécifications suivantes :

Exigence	Spécification
Écouvillon	
Type	Embout floqué en fibre de nylon
Point de rupture	100 mm
Emballage	Emballé individuellement dans un sachet pelable
Milieu de transport universel	
Volume	3 mL
Dimensions du conteneur	16 x 100 mm
Système récipient-fermeture	Capsule à vis
Formulation	Doit contenir des antibiotiques pour prévenir la prolifération des bactéries et des levures
Trousse d'écouvillon + de MTU	
Entreposage	Entre 2 et 25°C
Durée de conservation	Entre 12 et 18 mois à compter de la date de fabrication

4. CERTIFICATIONS

4.1 Au moment de la livraison, le produit doit être homologué comme instrument médical de classe II au Canada, et l'entrepreneur doit détenir une licence d'établissement pour les instruments médicaux valide couvrant les activités assujetties à la licence visées par le contrat.

5. EXIGENCES RELATIVES À LA LIVRAISON ET CALENDRIER

5.1. Exigence initiale

- a. L'entrepreneur doit fournir les écouvillons réguliers et à mini-embout floqués en nylon accompagnés d'un MTU de 3 mL conformément aux exigences indiquées dans le tableau ci-dessous :



Description	Quantité ferme	Date de livraison
Écouvillon régulier et à mini-embout floqué en nylon accompagné d'un MTU de 3 mL	50 500	Huit (8) semaines à compter de l'adjudication du contrat

5.2 Exigence facultative

- a. L'entrepreneur doit fournir les écouvillons réguliers et à mini-embout floqués en nylon accompagnés d'un MTU de 3 mL selon l'exigence facultative, au fur et à mesure des besoins pendant la période visée par le contrat, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Description	Quantité	Date de livraison
Écouvillon régulier et à mini-embout floqué en nylon accompagné d'un MTU de 3 mL	Jusqu'à 101,000	15 semaines à compter de la date de l'amendement du contrat

6. Conditions d'expédition

- 6.1 Tout au long du processus d'expédition, le produit doit demeurer dans des conditions de température contrôlée et surveillée conformément aux conditions d'entreposage recommandées sur l'étiquette, ou entre 15 et 25 °C. L'entrepreneur doit fournir des preuves à cet effet en se fondant sur l'analyse des données obtenues à l'aide d'un dispositif de surveillance de la température ou en se fondant sur les registres du transporteur, le cas échéant.

7. Durée de conservation

- 7.1 Au moment de la livraison, le produit doit avoir une durée de conservation restante d'au moins 12 mois.

6. ADRESSE DE LIVRAISON

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
DÉPÔT CENTRAL DE MATÉRIEL MÉDICAL
105, route Montgomery, bâtiment BB-104A
Garnison Petawawa
Petawawa (Ontario)
K8H 2X3

**ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT**

- A. L'entrepreneur sera payé aux prix unitaires fermes suivants à la livraison/exécution du besoin décrit à l'Annexe A, rendu au lieu de destination (DAP), Incoterm 2010. L'entrepreneur est responsable du dédouanement à l'exportation, des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport. Le Canada est responsable de l'ensemble du dédouanement à l'importation, y compris le paiement des droits et taxes applicables. Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être inscrit séparément.

[les renseignements seront fournis dans le contrat subséquent]

1. Exigence initiale

Exigence initiale (Livraison huit (8) semaines après la date du contrat)						
Article	Produit	Prix Unitaire ferme (A)	Quantité (B)	Sous-Total (C) = (A x B)	TVH/TPS (D)	Coût total (CA) E = (C + D)
1	Écouvillon régulier et à mini-embout floqué en nylon accompagné d'un MTU de 3 mL		50,500			

2. Exigence facultative

Exigence facultative 1 Sur demande						
Article	Produit	Période	Quantité	Prix Unitaire ferme	TVH/TPS	Prix total (CA)
1	Écouvillon régulier et à mini-embout floqué en nylon accompagné d'un MTU de 3 mL	Année 1 Date du contrat jusqu'au 31 mars 2024	Jusqu'à 101,000 (fournis en partie ou en totalité)			
2	Écouvillon régulier et à mini-embout floqué en nylon accompagné d'un MTU de 3 mL	Année 2 Date du contrat jusqu'au 31 mars 2025				